

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.748 du 19 juin 2014

A. 207.908/VIII-8316

En cause : **HENUY Jacques**,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry ZUINEN, avocat,
boulevard de Fontaine 4/3
6000 Charleroi,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par Jacques HENUY qui demande l'annulation de :

- " la décision prise par les services des ressources humaines de la Société Anonyme de Droit Public des Postes, le 18 décembre 2012, notifiée le 24 décembre 2012 qui décide :
 - en son article 1^{er} que Monsieur Jacques HENUY, guichetier, né le 12 mai 1969 est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 7 octobre 2011;
 - en son article 2 de réduire le traitement normal de l'intéressé à partir du 7 octobre 2011;
 - en son article 3 de révoquer Monsieur Jacques HENUY, guichetier, né le 12 mai 1969 à dater du 18 décembre 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry ZUINEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 12 mai 1969, est entré au service de la partie adverse le 18 novembre 1992, en qualité de guichetier - E2.

2. Au moment des faits ayant donné lieu à la procédure disciplinaire litigieuse, le requérant exerçait la fonction de guichetier au bureau d'Angre.

3. Au cours du mois de juillet 2011, une cliente du bureau de poste d'Angre, Simone STRUYS a constaté, en consultant ses extraits de compte, qu'en date du 25 mars 2011 un retrait de 3.000 € avait été effectué de son compte bancaire, sans son consentement.

4. Par un courriel du 22 juin 2011, le gestionnaire du dossier auprès du bureau de poste de Dour a sollicité auprès du service des plaintes nationales de la partie adverse un duplicata du retrait "guichet" de 3.000 € effectué le 25 mars 2011 au bureau de poste d'Angre.

5. Par un courrier du 7 juillet 2011, ce service a informé le bureau de poste de Dour ne pas être en possession du titre qui n'a pu être scanné pour archivage.

6. Par un autre courrier, le bureau de poste de Dour a, à nouveau, sollicité des renseignements auprès du service des plaintes nationales en leur

fournissant la liste des retraits effectués le 25 mars 2011 au bureau d'Angre ainsi que le numéro du microfilm.

7. Par un courrier du 12 juillet 2011, ce service a confirmé la teneur de son courrier du 7 juillet 2011 et précisé que, pour la journée du 25 mars 2011, tous les titres correspondants aux opérations effectuées audit bureau ont bien été scannés et archivés.

8. Le 3 août 2011, le service "Integrity Management" a été informé par le bureau d'Angre, de la visite d'une cliente, Simone STRUYS. Cette dernière s'est plainte du fait qu'en date du 25 mars 2011 un retrait de 3.000 € a été effectué de son compte bancaire, sans son consentement. Ce retrait aurait été effectué par le requérant, guichetier au bureau de poste d'Angre. Le service "Integrity Management" a alors entamé une enquête.

9. Par un courrier du 17 août 2011, une autre cliente du bureau de poste d'Angre, Régine DIEUDONNE, a introduit une plainte auprès des services de la poste à propos d'un problème survenu avec le requérant lors d'un versement en date du 5 mai 2011.

10. Le 7 septembre 2011, un détective privé, membre du service "Integrity Management", a interrogé Simone STRUYS.

11. Le 7 septembre 2011, Simone STRUYS a donné subrogation à la partie adverse dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre l'auteur du fait générateur du dommage mentionné, celle-ci prenant effet au moment du paiement par la partie adverse de la somme de 3.000 €.

12. Le 9 septembre 2011, le détective privé a interrogé le requérant.

13. Le 21 septembre 2011, le membre du service "Integrity Management" chargé de l'enquête a déposé plainte à charge du requérant pour le compte de la partie adverse pour vol domestique et a été auditionné par les services de police.

14. Par une décision du 5 octobre 2011, la partie adverse a décidé de suspendre le requérant dans l'intérêt du service à partir du 7 octobre 2011, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service.

15. Compte tenu des faits précités, une procédure disciplinaire a également été entamée. Une proposition de révocation est établie le 5 octobre 2011, par le chef immédiat du requérant.

16. Par un courrier du même jour, la partie adverse a informé le requérant des faits mis à sa charge et l'a convoqué à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le 14 octobre 2011. Le formulaire 12bis est annexé à la convocation. Il lui est également précisé la procédure, le fait de pouvoir être assisté par son avocat ou un délégué syndical et de pouvoir consulter toutes les pièces du dossier.

17. Le 13 octobre 2011, le requérant a introduit une plainte auprès des services de police contre Simone STRUYS pour tentative d'escroquerie.

18. L'entretien initial s'est déroulé le 14 octobre 2011. Au cours de celui-ci, le requérant a uniquement demandé à pouvoir disposer d'un délai complémentaire de dix jours pour s'expliquer davantage.

19. À une date inconnue, le requérant a déposé une note contenant ses arguments.

20. Le 7 décembre 2011, le chef immédiat du requérant a répondu à ses arguments.

21. Par un courrier du 4 janvier 2012, le délégué du CHRO (membre du comité de direction en charge des ressources humaines) de la partie adverse a informé le requérant du fait que, dans le formulaire 12bis, il est proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation. Il l'invite à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le 16 janvier 2012. Le formulaire 12bis est annexé à la convocation. Il lui est également précisé qu'il pouvait être assisté de la personne de son choix.

22. L'entretien disciplinaire complémentaire s'est déroulé le 16 janvier 2012.

23. Par un courrier du 2 février 2012, le délégué CHRO de la partie adverse a demandé au requérant l'état de la plainte pénale qu'il a introduite et lui a précisé qu'en l'absence d'éléments nouveaux, la procédure disciplinaire se poursuivrait puisque les éléments connus sont suffisants.

24. Par un courrier du 13 février 2012, le requérant a confirmé avoir déposé plainte auprès de la police de Dour et a indiqué que celle-ci était toujours au stade de l'information. Il estime "que cette procédure disciplinaire ne peut être bouclée tant que la procédure pénale qui est intimement liée ne connaît pas son issue".

25. Par un courrier du 7 mars 2012, le délégué CHRO de la partie adverse a, à nouveau, interpellé le requérant pour avoir des informations quant au suivi de sa plainte.

26. Par un courrier du 16 mars 2012, le requérant a précisé que le dossier était toujours à l'information.

27. Le 4 mai 2012, demeurant sans nouvelle du requérant quant à l'évolution de sa plainte pénale, le délégué CHRO de la partie adverse a adopté une proposition de révocation.

28. Le 22 mai 2012, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la commission de recours.

29. Dans un premier temps, la commission de recours avait envisagé de convoquer le requérant le 4 juillet 2012. Toutefois, cette convocation a dû être reportée en raison des vacances.

30. Lors de sa séance du 12 septembre 2012, la commission de recours a rendu l'avis suivant :

" Que M. TASSIGNON demande à ce que des éléments de l'enquête soient approfondis.

Qu'il déclare que malgré la demande de son organisation syndicale et de l'intéressé, le service d'enquête n'a pas vérifié s'il était possible de détecter l'utilisation d'une carte eID dans une base de données, ce qui permettrait de vérifier si la carte d'identité électronique de M^{me} STRUYS a été lue au guichet de M. HENUY le 25 mars 2011 à Angre. Qu'il dépose au dossier un document attestant du fait que cette démarche est possible.

Que vu que d'une part que la plaignante a déclaré posséder une carte d'identité électronique au moment des faits et ne l'avoir jamais confiée à un tiers, et que d'autre part M. HENUY nie les faits qui lui sont reprochés, la Commission de recours est d'avis de suivre cette requête, qui pourrait apporter un éclairage supplémentaire, en adressant une demande d'information en ce sens à l'équipe ICT responsable de la gestion de Poststation".

31. La demande d'information sollicitée est transmise au service concerné. Par un courriel du 24 septembre 2012, la réponse est adressée à la commission de recours.

32. Lors de sa séance du 10 octobre 2012, la commission de recours a décidé, à l'unanimité, concernant la décision de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, que cette mesure est justifiée pour pouvoir mener l'enquête en toute sérénité.

33. Lors de cette même séance, elle a décidé, concernant la procédure disciplinaire à l'égard du requérant, à l'unanimité, qu'en l'absence de preuves, aucune sanction ne devait être prononcée.

34. Le 18 décembre 2012, Mark MICHIELS, CHRO, a décidé ce qui suit :

" article 1^{er}.- M. HENUY Jacques, Michel, Paul, guichetier - E2, né le 12.05.1969, M/190050-27, est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 7.10.2011.

article 2.- Le traitement normal de l'intéressé est réduit à partir du 07.10.2011. Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

article 3.- M. HENUY Jacques, Michel, Paul, guichetier-E2, né le 12.05.1969, M/190050-27, est révoqué à dater de ce jour".

Cette décision qui constitue l'acte attaqué a été notifiée au requérant par un envoi recommandé à la poste du 24 décembre 2012. Elle est libellée comme suit :

" (...)

Considérant qu'il apparaît de cet avis que l'ensemble des membres de la Commission estime qu'aucune sanction ne doit être infligée en raison de l'existence d'un doute devant bénéficier à Monsieur Jacques HENUY.

Considérant qu'il peut être constaté que la révocation prononcée à l'encontre de l'agent se fonde sur des éléments concordants.

Considérant que ces éléments sont principalement les suivants :

- tous les retraits sur compte effectués le 25 mars 2011 ont été transmis à la Banque de La Poste à l'unique exception du retrait litigieux;
- il n'y a pas de document de retrait reprenant la signature de la cliente;
- les déclarations faites au service «Integrity Management» quant à la présence de la cliente dans le bureau le 25 mars 2011 sont contradictoires : dans un premier temps M. HENUY a déclaré que «M^{me} STRUYS est repassée le 25 mars vers 1230H» (cf. ligne 68 du compte-rendu de vos déclarations). Ensuite, il a déclaré «je ne sais plus vous décrire la personne qui était devant moi» (cf. ligne 103). Enfin, il a dit «la dame qui était devant moi était une dame d'un âge approximatif de M^{me} STRUYS»

Considérant que chacun des éléments ci-dessus pris isolément ne sont effectivement pas de nature à prouver indiscutablement les faits. Il va de soi que l'avis de la Commission de recours pourrait être partagé si la hiérarchie de

Monsieur HENUY s'était basée sur un élément isolé pour apporter la preuve des faits.

Or, c'est une accumulation d'éléments divers qui a forgé la conviction de la hiérarchie de Monsieur HENUY.

Il est notamment utile d'encore souligner que seul le retrait litigieux de 3.000 € n'a pas été transmis à la banque de La Poste le jour des faits. Que cet élément ajouté au fait que c'est justement ce retrait qui a fait l'objet de la plainte de Madame STRUYS est un élément important quant à la preuve de la réalité des faits reprochés à Monsieur Jacques HENUY.

En effet, le fondement de cette plainte ne peut sérieusement être mis en doute puisque Madame STRUYS n'aurait pas pu prévoir que ledit retrait, si elle l'avait effectué, ne serait pas enregistré.

Comme cela a également été souligné dans la motivation de la sanction, les tâches d'un guichetier prévoient l'obligation de procéder à l'envoi des pièces au Document Distribution Center ainsi que celle de s'assurer que tous les documents concernant les comptes sont arrivés en central.

Monsieur Jacques HENUY ne pouvait ignorer l'importance fondamentale de cette procédure ce, en raison notamment de son ancienneté au sein de l'entreprise. Il n'est pas concevable qu'il ait pu «négliger» une telle tâche.

Par ailleurs, le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt 136.951 du 29 octobre 2004 qu'il ne peut que sanctionner une erreur manifeste d'appréciation et que ce n'est pas le cas lorsqu'un ensemble d'indices qui pouvaient raisonnablement amener à conclure à la réalité des faits reprochés a été pris en considération, comme en l'occurrence.

De même, il est rappelé qu'il suffit que le dossier administratif révèle que l'autorité s'est fondée sur un ensemble d'indices pouvant raisonnablement l'amener à conclure à la réalité des faits reprochés (B. LOMBAERT, I. MATHY, V. RIGODANZO, *Éléments du droit de la fonction publique*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 193).

En l'occurrence, les indices sont suffisamment nombreux, précis et concordants pour laisser apparaître clairement que l'agent a commis les faits qui lui sont reprochés.

Un nouvel examen des faits mène à la même conclusion que la hiérarchie de l'agent quant à la réalité des faits.

Dans la mesure où ces faits sont établis, il n'y a pas d'alternative à la révocation infligée à Monsieur HENUY. Dès lors, il y a lieu de se rallier à la position déjà exprimée par la hiérarchie de Monsieur Jacques HENUY et de constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents de Monsieur Jacques HENUY au sein de l'entreprise.

La révocation constitue une sanction adéquate.

Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif des agents de la Poste - à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration devenue totalement impossible";

Considérant que la partie adverse considère que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les articles 1^{er} et 2 de la décision attaquée du 18 décembre 2012; qu'elle précise que le requérant conteste tant la décision finale de suspension préventive et les mesures qui l'accompagnent, que la décision finale de le révoquer; qu'elle s'interroge sur la recevabilité d'une telle requête à objets

multiples; qu'elle relève, en outre, que le requérant ne dirige aucun moyen contre la décision d'écartement dans l'intérêt du service;

Considérant que, dès lors que le requérant ne soulève aucun moyen contre la décision de suspension préventive prise à son encontre, la requête est irrecevable en tant qu'elle vise les articles 1^{er} et 2 de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième moyen de sa requête, "de la violation des statuts et de l'inadéquation de la motivation formelle de l'acte administratif"; qu'il explique que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et reproduit l'article 7 du statut de la partie adverse; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir interrogé directement par l'intermédiaire de son chef immédiat; qu'il prétend qu'il n'a été interrogé que plusieurs semaines après et précise que lorsqu'il a été entendu, il a nié les faits exposés; qu'il fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir enquêté à décharge et estime également que le principe du criminel qui tient le civil en état a été méconnu; qu'il précise que ni Simone STRUYS, ni la partie adverse n'ont introduit une plainte auprès de la police alors que lui a déposé plainte contre Simone STRUYS pour escroquerie; qu'il ajoute que "cette information pénale est toujours en cours et aura peut être le mérite de fournir un dossier d'enquête complet"; qu'il considère qu'il aurait donc dû être tenu compte de cette plainte et attendre l'issue de cette procédure et fait enfin grief à la partie adverse de ne pas l'avoir confronté à Simone STRUYS; que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé puisqu'il ne rencontre pas les arguments qu'il a développés tout au long de la procédure;

Considérant que la partie adverse précise que le moyen est confus dans la mesure où le requérant invoque la motivation formelle des actes administratifs sans indiquer en quoi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs aurait été violée; qu'elle soulève "l'exceptio obscuri libelli" à défaut pour le moyen d'indiquer clairement l'illégalité reprochée; qu'à titre subsidiaire, elle explique que les différentes étapes de la procédure disciplinaire ont bien été suivies et précise que ce n'est pas parce que le requérant a contesté les faits qu'elle ne pouvait aboutir à une autre conclusion; qu'elle ajoute qu'elle s'est fondée sur un ensemble d'indices précis et concordants et qu'elle a adéquatement motivé sa décision; qu'elle rappelle également que le principe "le criminel tient le civil en état" ne s'applique pas en matière disciplinaire et indique qu'il n'a jamais été question que ses services organisent une confrontation avec Simone STRUYS; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la motivation de l'acte répond de manière suffisamment précise à l'avis de la commission de recours; qu'elle souligne avoir exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a des éléments suffisants

que pour établir la matérialité du grief disciplinaire; qu'elle précise, en outre, que le contrôle du Conseil d'État quant à la matérialité du grief disciplinaire revêt un caractère marginal et ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient qu'à la suite des différentes erreurs ou manquements du requérant par rapport à l'opération litigieuse (non transmission de l'opération de retrait à la Banque de la Poste, pas de document de retrait avec la signature de la cliente), elle a pu raisonnablement en déduire que le requérant avait détourné la somme correspondant au retrait litigieux; qu'elle avance également les contradictions dans la version des faits données par le requérant quant à la présence de la cliente dans le bureau de poste le 25 mars 2011; que selon elle, même si ces différents éléments pris isolément ne permettent pas de conclure à la matérialité du grief disciplinaire, leur conjonction constitue un indice suffisant de culpabilité que pour justifier l'acte attaqué;

Considérant que le moyen indique les règles de droit et les principes violés; que les reproches formulés à l'encontre de la partie adverse et de l'acte attaqué permettent de déduire les raisons pour lesquelles le requérant estime que les règles de droit et principes visés auraient été violés; que la partie adverse n'a du reste nullement été induite en erreur quant à la portée du moyen auquel elle a opposé une réponse en fait et en droit; que l'exception est rejetée;

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée que l'autorité administrative doit établir, par la motivation de sa décision, qu'elle s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire; que le destinataire d'un acte administratif doit pouvoir comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à adopter l'acte attaqué; qu'une motivation spéciale s'impose à l'autorité lorsqu'elle ne se rallie pas à la proposition ou à l'avis communiqué par l'organe spécialement institué à cet effet par le statut du personnel ou par la loi; qu'en pareille hypothèse, l'autorité doit justifier de manière précise les raisons pour lesquelles elle se départit de l'avis de l'instance de recours;

Considérant qu'en l'espèce, la commission de recours a émis l'avis selon lequel en l'absence de preuves, aucune sanction ne pouvait être prononcée à l'encontre du requérant; que cet avis, pris à l'unanimité, est motivé comme il suit :

" Que les documents relatifs à l'enquête demandée par la Commission de recours à l'unanimité à l'issue de la séance du 12 septembre 2012 ont été joints au dossier et portés à la connaissance de tous les membres.

Que M. HENUY maintient avoir effectué le retrait et en avoir remis le montant à la cliente.

Qu'après avoir pris connaissance de la réponse donnée par ICT, son défenseur déplore le fait que Poststation ne garde pas en mémoire plus longtemps des données essentielles, en matière de retrait notamment.

Que dans ce dossier, s'il est établi (voir journal des transactions) que c'est bien M. HENUY qui a effectué le retrait de 3000 euros du compte de M^{me} STRUYS au guichet du bureau d'Angre le 25 mars 2011 à 12h31, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais nié, et que le document de retrait signé par M^{me} STRUYS, que la Banque de la Poste déclare ne pas avoir reçu, reste introuvable, le reste des faits reprochés à l'intéressé amène des remarques et des questions :

- qu'il est reproché à M. HENUY d'avoir effectué l'opération à 12h31, soit après la fermeture fixée à 12h30, alors que la précédente opération avait été effectuée à 12h22. Qu'il ne peut cependant pas être exclu que M^{me} STRUYS soit entrée dans le bureau peu avant ou juste à 12h30 et qu'à ce titre, elle avait le droit d'être servie même après l'heure de fermeture; qu'il ne s'agit pas d'une question d'affluence comme le fait remarquer le chef immédiat (annexe 42), mais bien du service auquel la clientèle peut prétendre.
- que le document de retrait est inexistant : qu'il n'y a pas de preuve qu'il soit inexistant et que rien ne démontre que la version de M. HENUY selon laquelle M^{me} STRUYS l'aurait vraisemblablement repris est inexacte. Que tout ce que l'on sait, c'est qu'il est introuvable, que la Banque de la Poste déclare ne pas l'avoir reçu et que la distraction ou la négligence du requérant ne peut pas être écartée.
- quant aux déclarations contradictoires : l'intéressé a été questionné par M. DEFRAINE le 9 septembre 2011, soit plus de 5 mois après l'opération et qu'il a du répondre de but en blanc. Que l'on peut donc admettre qu'il se souvienne avoir servi une personne âgée sans pour autant pouvoir en donner une description exacte, qu'il puisse avoir des hésitations et qu'en y repensant, les choses sont devenues plus claires par la suite.

Que les membres s'étonnent également qu'il soit fait référence dans la plainte déposée à la police par M. DEFRAINE, outre les faits concernant M^{me} STRUYS, d'une «tentative de vol» datant du 5 mai 2011 pour laquelle une cliente, M^{me} DIEUDONNE, aurait introduit une réclamation le 17 août 2011.

Que l'Integrity Partner a effectivement questionné M. HENUY à ce sujet lors de l'entretien du 9 septembre 2011 et que le requérant a répondu ne plus se souvenir ni de l'opération ni de la cliente. Qu'aucun élément du dossier ne montre que cette plainte a été instruite plus avant et a abouti à la conclusion donnée par M. DEFRAINE dans sa déposition à la police du 21/09/2011. Que cette réclamation n'a d'ailleurs pas été mentionnée au modèle 12bis ni reprise dans la motivation de l'Expert Carrière. Que tous les membres sont donc d'avis qu'il ne faut pas en tenir compte.

Que pour ce qui est des informations complémentaires fournies par ICT, si la Commission de recours n'obtient pas les renseignements espérés concernant l'opération contestée, il appert de l'examen de l'échange de mail avec ICT, qu'Integrity Management ne s'était pas soucié de cet aspect des choses au moment de l'enquête comme l'a déclaré M. HENUY, mais aussi que de toute façon il aurait été impossible, même dans les jours qui ont suivi le retrait, de savoir si l'eID avait été utilisée et confirmerait la présence à Angre de M^{me} STRUYS (qui a déclaré ne jamais avoir confié sa carte d'identité à un tiers).

Que pour tous les membres, Postation semble présenter des failles au niveau du stockage de certaines données importantes et utiles en cas de contestation.

Qu'en conclusion, tous les membres estiment qu'un doute subsiste quant à la matérialité des faits reprochés à l'intéressé et que ce doute doit lui bénéficier. Que par ailleurs il a eu jusque là une carrière sans problème.

Qu'en l'absence de preuves, la Commission de recours à l'unanimité est d'avis de n'infliger aucune sanction";

Considérant que, dans sa décision du 18 décembre 2012, le membre du comité de direction en charge des ressources humaines de la partie adverse a décidé de confirmer à charge du requérant la sanction disciplinaire de la révocation, et ce sans fournir de justification pour rencontrer l'avis négatif rendu par la commission de recours, à l'unanimité de ses membres; que la partie adverse s'est contentée de reprendre les mêmes éléments figurant dans la proposition de sanction en précisant que c'est l'accumulation d'éléments précis et concordants qui a forgé sa conviction; que cette seule mention n'équivaut pas à une motivation spéciale devant permettre à l'agent de comprendre de manière précise les raisons pour lesquelles l'autorité disciplinaire s'est départie de l'avis de la commission de recours; que tant la motivation de l'acte attaqué que les explications fournies par la partie adverse à l'audience publique du 23 mai 2014 confirme que le grief disciplinaire ne correspond pas aux manquements comptables commis lors de l'opération de retrait réalisé par Simone STRUYS (non transmission de l'opération à la Banque de la Poste, absence de document de retrait signé par la cliente) mais bien au fait d'avoir détourné à son profit la somme correspondant au retrait litigieux; qu'une plainte pénale est actuellement en cours d'instruction quant à cet éventuel détournement; que la partie adverse ne démontre nullement qu'elle a, avant l'adoption de l'acte attaqué, interrogé le ministère public sur les suites réservées à l'enquête pénale; que la seule circonstance que le retrait litigieux n'ait pas été correctement enregistré par le requérant ne permet pas, comme l'a souligné la commission de recours, de lever tous les doutes quant à la matérialité des faits; qu'au surplus, les explications du requérant, même si elles manquent sans doute de précision quant à l'identité réelle de la personne qui s'est présentée au guichet le 25 mars 2011, ne contiennent pas une contradiction telle que l'on puisse en déduire un élément de culpabilité à sa charge; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 décembre 2012 prise par le CHRO de bpost, en tant qu'elle prévoit que Jacques HENUY est révoqué à dater du 18 décembre 2012.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.